DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-44093

NOTRE DOSSIER :	44245
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	86-01-198350003-01
DATE :	Le 19 juin 2000

La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la Loi sur l'aide juridique et 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 16 décembre 1998 pour représenter son fils dans le cadre d'une requête en changement de garde et fixation de pension alimentaire . L'aide juridique lui a été accordée ce même jour. Toutefois, en vertu de l'art. 39 du Règlement sur l'aide juridique, le remboursement des coûts a été exigé des deux parents en parts égales le 17 novembre 1999. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 19 juin 2000.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'à l'époque de la demande, elle avait droit à l'aide juridique et que, en conséquence, elle ne devrait pas être tenue de payer sa part.

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande d'aide juridique contient un engagement à rembourser, s'il y a lieu, le coût des services reçus sans y être admissible;

CONSIDÉRANT que l'article 39 du Règlement sur l'aide juridique prévoit impérativement que les parents doivent rembourser, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue par ou pour leur enfant mineur;

CONSIDÉRANT que la demanderesse et son enfant se trouvaient dans l'une des deux situations d'exception expressément prévues à cet article 39 du fait que la demanderesse était elle-même admissible à l'aide juridique ;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me CLAIRE CHAMPOUX	Me MANON CROTEAU